

NAGELMACKERS SA
Société d'investissement publique à capital variable de droit belge
à compartiments multiples
OPCVM
Société anonyme
Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0449.575.796

(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « SICAV »)

PROJET COMMUN DE FUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NAGELMACKERS SA

conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains
organismes de placement collectif publics

1. La restructuration et les compartiments et organisme de placement collectif concernés

Le conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration ») de Nagelmackers, SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui, quant à son fonctionnement et à ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM »), souhaite procéder aux fusions suivantes (ci-après chacune séparément une « Fusion » et ensemble les « Fusions ») :

- fusions par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM

Nagelmackers			
Fusion	Compartiments Absorbés:		Compartiment Absorbant:
	Nagelmackers Premium Moderato Fund	=>	Nagelmackers Private Fund Balanced
	Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund	=>	
	Nagelmackers Multifund Balanced	=>	

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après l'« Arrêté royal du 12 novembre 2012 »), les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre SICAV s'appliquent mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la SICAV.

Les compartiments faisant l'objet du présent projet commun de fusion sont Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund et Nagelmackers Multifund Balanced (ci-après chacun séparément le « **Compartiment Absorbé** » et collectivement les « **Compartiments Absorbés** ») et Nagelmackers Private Fund Balanced (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

Les dispositions des articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 dérogeant au CSA sont également applicables à la procédure de fusion, de même que les dispositions pertinentes du prospectus et des statuts.

Sur la base de l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le présent projet commun de fusion a été établi sous seing privé par le Conseil d'Administration.

Le présent projet commun de fusion concerne les Fusions par absorption, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, dans le cadre desquelles l'ensemble du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations, est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, au Compartiment Absorbant, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés.

Le présent projet commun de fusion précise les modalités des fusions proposées entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant et fournit les informations requises conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012.

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux assemblées générales extraordinaires respectives des compartiments concernés (ci-après chacune séparément une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et collectivement les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Chacune des Fusions proposées dans le présent projet de fusion n'aura donc lieu que sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé concerné par la Fusion concernée et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbant concerné par la Fusion concernée. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un ou des deux compartiment(s) concerné(s) par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

Lors de la réalisation d'une Fusion, le Compartiment Absorbé concerné sera dissous de plein droit et cessera d'exister. L'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transféré de plein droit au Compartiment Absorbant par suite de la dissolution

sans liquidation du Compartiment Absorbé, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires du Compartiment Absorbé.

2. Contexte et raisons de la restructuration envisagée

Dans le cadre de l'acquisition de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments de la SICAV, par Caisse d'Epargne Hauts de France, une révision stratégique de l'offre de fonds est en cours.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de rationaliser la gestion des compartiments concernés au moyen des Fusions, compte tenu du fait que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop faibles au regard des coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

3. Les conséquences attendues de la restructuration envisagée pour les porteurs de parts de tous les compartiments concernés par cette restructuration

Généralités

Les Fusions n'auront pas de conséquences négatives significatives pour les actionnaires des compartiments concernés.

Les actifs sous gestion du Compartiment Absorbant augmenteront et les Fusions n'auront pas d'effet défavorable sur les investissements des actionnaires, ni sur le rendement du Compartiment Absorbant.

Les Fusions n'auront pas de conséquences substantielles sur la politique et la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats attendus et le reporting périodique du Compartiment Absorbant.

Les frais liés aux Fusions ne seront pas supportés par les actionnaires des compartiments individuels.

Les Fusions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de ces Fusions sur leur situation fiscale individuelle.

3.1. Date à partir de laquelle les parts émises dans le compartiment bénéficiaire donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées à l'occasion d'une Fusion participeront, à compter du premier jour de l'exercice comptable de la SICAV au cours duquel la Fusion concernée sera définitivement approuvée, au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant.

3.2. Aperçu des droits conférés par le Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés, aux actionnaires disposant de droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou des mesures proposées à leur égard

Dans les Compartiments Absorbés, il n'existe pas d'actionnaires disposant de droits spécifiques, ni de porteurs de titres autres que des actions.

Toutes les actions qui seront attribuées par le Compartiment Absorbant à l'occasion d'une Fusion, compte tenu des conditions décrites, sont identiques aux actions existantes du Compartiment Absorbé et confèrent des droits et avantages égaux aux porteurs des actions existantes.

4. Critères retenus pour l'évaluation des actifs et des passifs aux fins du calcul du rapport d'échange

Les actifs et les passifs des compartiments concernés par les Fusions seront évalués, d'une part conformément à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et à l'Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la SICAV.

5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, de la soulte

5.1. Le rapport d'échange

En rémunération du transfert de l'ensemble des actifs et passifs des Compartiments Absorbés, des actions seront émises dans le Compartiment Absorbant.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions qui étaient précédemment détenues par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et des actions de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires. Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Sur la base des valeurs nettes d'inventaire calculées et des rapports d'échange qui en découlent, un nombre équivalent d'actions et de fractions d'actions du Compartiment Absorbant sera attribué aux actionnaires des Compartiments Absorbés à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du Compartiment Absorbé sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir**

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

D = la valeur nette d'inventaire* par type d'action dans le Compartiment Absorbant à la date du 23 septembre 2026, à calculer le 25 septembre 2026

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée préalablement aux Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.*

*** Lorsque des actions de capitalisation et des actions de distribution existent dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).*

5.2.Montant de la soulte

Si l'application du rapport d'échange a pour effet qu'une ou plusieurs fractions d'actions dans le Compartiment Absorbant reviennent également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés, ces actionnaires se verront offrir la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt du

présent projet commun de fusion, l'application de la méthode de calcul du rapport d'échange mentionnée au point 5.1 doit avoir pour conséquence que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins une part du Compartiment Absorbant.

5.3. *Date du calcul du rapport d'échange*

Le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par une Fusion approuve en dernier lieu, parmi ces compartiments, la Fusion concernée.

5.4. *Validation*

En application de l'article 172 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, le commissaire valide, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément au point 5.3, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte dans un rapport écrit.

6. Date de prise d'effet de la Fusion

La date de prise d'effet de la Fusion est fixée conformément à l'article 181, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 : à condition que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au point 5.4, la restructuration est réalisée et prend effet le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par la restructuration approuve en dernier lieu, parmi ces compartiments, la restructuration.

À compter de la réalisation de la Fusion, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés seront réputées, sur le plan comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte du Compartiment Absorbant.

7. Les règles applicables au transfert d'actifs et à l'échange d'actions

7.1. *Les modalités d'attribution des actions dans le Compartiment Absorbant*

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Actions nominatives des Compartiments Absorbés

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

Actions dématérialisées des Compartiments Absorbés

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres sur lequel les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

7.2. Les règles applicables au transfert d'actifs

Dans le cadre d'une Fusion par absorption, l'ensemble du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera, conformément à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations, transféré au Compartiment Absorbant par suite de la dissolution sans liquidation.

Toutes les autres dispositions relatives à l'échange, au rachat et à la détermination des valeurs nettes d'inventaire reprises dans le prospectus et les statuts restent applicables.

8. Dispositions finales

(i) Frais liés aux Fusions

Conformément à l'article 180 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, Bank Nagelmackers contribuera à l'ensemble des frais liés aux Fusions susmentionnées.

(ii) Approbation par la FSMA

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA a préalablement soumis le présent projet commun de fusion à l'approbation de la FSMA conformément à l'article 166, §1er, alinéa 1er de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 et a obtenu cette approbation le 29 juin 2026.

(iii) Dépôt au greffe

Le projet commun de fusion établi conformément à l'article 167 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, par l'intermédiaire des soussignés en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

(iv) Approbation par les actionnaires

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra le présent projet commun de fusion aux Assemblées Générales Extraordinaires respectives des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant, qui se tiendront le 25 septembre 2026 à 10h30, 10h35, 10h40 et 10h45 au siège social de Nagelmackers SA, après approbation des Fusions et du projet commun de fusion par la FSMA.

(v) Attribution de pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à **FIMACS, représentée par Monsieur Samuel Melis, établie à Kalmthoutsesteenweg 44/19, 2950 Kapellen**, et à **Koen Vanderheyden**, afin (i) d'accomplir tout ce qui est nécessaire dans le cadre du dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, d'accomplir les formalités administratives ; et (ii) de manière générale, d'accomplir tout ce qui est nécessaire dans le cadre des Fusions envisagées.

Tous pouvoirs sont conférés à **CACEIS Banque Belgium Branch**, établie Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles, afin (i) de prendre toutes les mesures nécessaires relatives au dépôt du projet commun de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, d'assurer les publications aux annexes du Moniteur belge, d'accomplir les formalités administratives et, enfin, de représenter la SICAV, d'une part, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès d'un guichet d'entreprises au choix et, d'autre part, auprès du tribunal de l'entreprise.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2026, en huit (8) originaux. Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund et Nagelmackers Multifund Balanced, ainsi que Nagelmackers Private Fund Balanced, reconnaissent chacun avoir reçu deux (2) originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et un (1) sera conservé dans leurs livres sociaux.

Nagelmackers SA pour les compartiments Nagelmackers Premium Moderato Fund, Nagelmackers Premium Euro Balanced Fund et Nagelmackers Multifund Balanced ainsi que Nagelmackers Private Fund Balanced,

Au nom du Conseil d'Administration

	
Peggy Brione Présidente du Conseil d'Administration	Alexandre Meunier Administrateur

<i>Michael Kevran</i>	
Michaël Kevran Administrateur	Lyes Herbi Administrateur
<i>Levi Sarens</i>	
Levi Sarens Administrateur	Luc Aspeslagh Administrateur indépendant
<i>Peter Van den Dam</i>	
Peter van den Dam Dirigeant effectif	Samuel Melis Dirigeant effectif